



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction départementale
des territoires de la Moselle

Service Risques Energie
Construction Circulation

ARRÊTÉ

N°2020 - DDT/SRECC-UPR n°2 du 20 MARS 2020

**prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles
« inondations » de la commune d'Illange**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à L562-9, R123-1 à R123-32, R125-9 à R125-14 et R562-1 à R562-11-9 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43 et R151-51 à R151-53 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R126-1 ;
- Vu** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral AP n°99-020 DDE/SAU du 25 août 1999, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune d'Illange ;
- Vu** la décision de l'Autorité Environnementale n° F-044-17-P-0008 du 22 mars 2017 exemptant le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune d'Illange de l'évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-6- DDT/SRECC/UPR en date du 31 mars 2017 prescrivant la mise en révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune d'Illange ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de la Moselle;
- Vu** l'arrêté DCL n°2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté SGAR n°2015-328 en date du 30 novembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques inondation (PGRI) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- Vu** l'atlas des zones inondables de la Moselle, issu de l'étude réalisée en 2018 par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), qui redéfinit l'emprise des secteurs touchés par les crues de la Moselle, ainsi que les aléas sur le territoire de la commune d'Illange ;

Considérant que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de 18 mois ;

Considérant que des difficultés d'ordre technique, rencontrées dans l'exécution de l'étude hydraulique et d'aléa, n'ont pas permis de finaliser la modélisation hydraulique du CEREMA et la réalisation des cartes d'aléas sur le tronçon de la Moselle allant de Uckange à Thionville ;

Considérant qu'une nouvelle modélisation prenant en compte l'effacement des digues est nécessaire;

Considérant que le délai nécessaire pour la réalisation de la nouvelle modélisation, la mise en œuvre des phases de concertation avec la population et d'association des collectivités, nécessite la prolongation du délai d'élaboration de la révision du PPRI ;

Considérant la nécessité dans un secteur identifié au niveau national comme territoire à risque important d'inondation(TRI) de finaliser les études de révision du PPRI ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations » sur le territoire de la commune d'Illange, prescrit par l'arrêté du 31 mars 2017 susvisé, est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2021 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Maire d'ILLANGE et au Président de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville ;

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. L'arrêté sera affiché en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain » ;

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
le Sous-Préfet de Thionville
le Maire d'Illange ;
le Président de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville ;
le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier DELCAYROU